

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

2021

06 janvier Arrêté ministériel n° 000030 portant interdiction temporaire de manifestations et de rassemblements dans les régions de Dakar et Thiès.....

11

06 janvier Arrêté ministériel n° 000031 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés

12

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

2021

07 janvier Arrêté ministériel n° 00099 relatif aux mesures de restriction dans le secteur des transports routiers pour la lutte contre la COVID-19.....

12

ARRETES**MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté ministériel n° 000030 du 06 janvier 2021 portant interdiction temporaire de manifestations et de rassemblements dans les régions de Dakar et Thiès

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2021-01 du 05 janvier 2021 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue des régions de Dakar et Thiès,

PARTIE OFFICIELLE

ARRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2021-01 du 05 janvier 2021 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue des régions de Dakar et Thiès, sont interdits, du 06 au 17 janvier 2021, sur les territoires desdites régions :

- tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique ;
- toutes réunions publiques ;
- toutes réunions privées y compris les baptêmes, les mariages, les réceptions et les manifestations religieuses ;
- tous rassemblements dans les lieux recevant du public, notamment les hôtels, les salles de spectacles, les dancings, les bars, les cafés, les salons de thé, les plages, les marchés hebdomadaires ainsi que les terrains et salles dédiés au sport.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 000031 du 06 janvier 2021 prescrivant le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur,

ARRÈTE :

Article premier. - Afin de limiter la propagation du coronavirus, est prescrit pour une durée de trois (03) mois, sur l'ensemble du territoire national, le port obligatoire de masque de protection dans les lieux publics et privés ci-après :

- la voie publique ;
- les services de l'Administration publique quel qu'en soit le mode de gestion ;
- les services du secteur privé ;
- les lieux de commerce ;

- les moyens de transport public ;
- les moyens de transport privé transportant au moins deux (02) personnes.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DÉSENCLAVEMENT**

Arrêté ministériel n° 00099 du 07 janvier 2021 relatif aux mesures de restriction dans le secteur des transports routiers pour la lutte contre la COVID-19

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, modifiée ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route ;

VU la loi n° 2020-25 du 03 juillet 2020 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route (Partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;

VU le décret n° 2021-01 du 05 janvier 2021 proclamant l'état d'urgence sur toute l'étendue des régions de Dakar et Thiès,

ARRÈTE :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les mesures de restriction prises dans le secteur des transports routiers, dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Art. 2. - L'embarquement des passagers dans les véhicules de transport public et privé de voyageurs se fait dans le respect des nombres de places indiqués selon les types suivants :

- dans les autobus urbains de 12 m exploités par la société Dakar Dem Dikk : un maximum de quatre-vingt (80) places, non compris le personnel de bord, sur cent dix (110) places disponibles ;

- dans les minibus urbains exploités par l'Association de Financement des Transports urbains de Dakar (AFTU) : un maximum de quarante (40) places, non compris le personnel de bord, sur cinquante (50) places disponibles.

Dans les autocars et minicars (« Ndiaga Ndiaye », « Cars rapides »), les places debout sont interdites.

Le port correct du masque est obligatoire pour toutes les personnes à bord des véhicules de transport public et privé de voyageurs, dès que leur nombre est supérieur à un (1).

Art. 3. - Les entrées et sorties des gares urbaines de passagers se font dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité arrêtées par l'autorité sanitaire compétente.

Toute fréquentation de la gare routière urbaine de passagers non directement liée aux activités de transport est interdite.

Art. 4. - Les opérateurs de transport procèdent au nettoyage désinfectant de chaque véhicule de transport (à l'intérieur et à l'extérieur) au moins une fois par jour.

Ils fournissent à leur personnel des masques et produits désinfectants pour les mains.

Art. 5. - En manipulant les cartes de transport, les billets de banque et les pièces de monnaies, les opérateurs de transport doivent faire respecter toutes les règles d'hygiène nécessaires, notamment par l'utilisation de produits hydro-alcooliques et le lavage des mains.

Art. 6. - Les exploitants de plateformes de chargement des gros porteurs doivent contrôler les flux de véhicules et éviter les regroupements humains, conformément aux mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente.

Art. 7. - L'accès des personnes dont les activités ne sont pas directement liées au fonctionnement et à l'exploitation des gares des gros porteurs est interdit.

Art. 8. - Au niveau des postes de pesage des gros porteurs, le concessionnaire est tenu :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les contacts physiques entre ses personnels et les usagers de ses services ;
- de fournir des masques et gels hydro-alcooliques aux vérificateurs et caissières ;
- de rendre systématique le lavage des mains avec les produits appropriés.

Art. 9. - Les exploitants des autoroutes sont tenus :

- de mettre en œuvre les mesures de protection de leurs personnels en leur évitant les contacts physiques avec les usagers, conformément aux recommandations de l'autorité sanitaire compétente ;

- de fournir des masques et gels hydro-alcooliques aux personnels en interaction avec les usagers.

Art. 10. - Tout manquement aux présentes dispositions sera puni par les peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 11. - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Art. 12. - Les Gouverneurs de Région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7342
